

ⵜⴰⴷⵓⴷⴰ ⵜⴰⵎⴰⵔⵉⵜ
ⵜⴰⵎⴰⵔⵉⵜ ⵜⴰⵎⴰⵔⵉⵜ ⵜⴰⵎⴰⵔⵉⵜ
ⵜⴰⵎⴰⵔⵉⵜ ⵜⴰⵎⴰⵔⵉⵜ ⵜⴰⵎⴰⵔⵉⵜ
ⵜⴰⵎⴰⵔⵉⵜ ⵜⴰⵎⴰⵔⵉⵜ ⵜⴰⵎⴰⵔⵉⵜ



المملكة المغربية
وزارة الفلاحة والصيد البحري
والتنمية القروية والمياه والغابات
كتابة الدولة المكلفة بالصيد البحري

ROYAUME DU MAROC

Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts
Secrétariat d'Etat Chargé de la Pêche Maritime

DPM/DSP/SPLAL

**DECISION N° 05 EL/2025 EN DATE 08 JUILLET 2025 PORTANT SUR
L'INSTAURATION DES MESURES D'AMENAGEMENT DE LA PECHE, LE
RAMASSAGE, LA DECLARATION, LE TRANSPORT ET LA
COMMERCIALISATION DES ALGUES MARINES (Agarophytes, Carraghénophytes
et Laminaires)**

**LA SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE LA PECHE MARITIME, DU
DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS CHARGEE DE LA PECHE MARITIME**

- Vu le décret n°2-10-164 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) fixant les conditions et les modalités de pêche des espèces halieutiques nécessitant une réglementation spécifique en raison d'usages locaux ou de circonstances particulières, notamment ses articles Premier et 2;
- Vu le Décret n° 2-01-2726 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) fixant les conditions et les modalités de pêche et ramassage des algues marines ;
- Vu le décret n° 2-15-890 du 14 jourmada II 1437 (24 mars 2016) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la pêches maritime -Département de la Pêche Maritime- ;
- Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le Parlement n°2964-97 du 18 rejeb 1418 (19 novembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation des délégations des pêches maritimes tel que modifié et complété ;
- Vu l'Arrêté n° 1905-10 du 29 juin 2010 réglementant la pêche et le ramassage des algues marines de la catégorie A dans certaines zones maritimes du littoral Atlantique tel que modifié et complété ;
- Vu l'Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche maritime, du Développement Rural et des Eaux et forêts n° 691.21 du 29 Jourmada 1er 1443 (3 janvier 2022) relatif aux documents attestant de la légalité des captures à l'importation et à l'exportation des produits halieutiques ;
- Vu la procédure V1.0/2015 du 24 avril 2015 relative à la traçabilité et à la certification des produits de la pêche.
- Vu la procédure de visa de la déclaration de provenance d'un lot d'algues marines à partir de la pêche à pied V1.0 du 05 décembre 2017 ;
- Vu la convention fixant les modalités de mise en œuvre de la couverture sociale au profit des marins pêcheurs artisans, signée par le DPM, ONP et CNSS LE 28 mai 2015 ;
- Après avis de l'Institut national de recherche halieutique n°24/0725/INRH du 1^{er} Juillet 2025.

décide ce qui suit :

ARTICLE PREMIER - OBJET DE LA DECISION

La présente décision a pour objet de déterminer les modalités d'ouverture de la pêche des algues marines dites «Agarophytes», «Carraghénophytes» et «Laminaires» dans les eaux maritimes marocaines au titre de la campagne 2025-2026 et de définir un ensemble de mesures visant à assurer la préservation de la ressource et sa traçabilité.

Am

ARTICLE 2- MODALITES DE PECHE PAR ESPECE DES ALGUES MARINES

1- LES ALGUES AGAROPHYTES

- **PERIODE DE PECHE :** Considérant la nécessité d'assurer la préservation du stock des algues marines, la pêche et le ramassage des algues « Agarophytes » de catégorie A sont autorisés en :

Atlantique nord :Du15 juillet au 30 septembre 2025.
- Zone I : Les DPM de Kénitra, Mohammedia et Casablanca ;
- Zone II : La DPM d'El Jadida ;
- Zone III : Les DPM de Safi et Essaouira.
Atlantique Sud : du 15 juillet 2025 au 31 mai 2026
Zone IV et V : Les DPM de Laayoune et Boujdour ;
Zone VI : La DPM de Dakhla.

- **ZONES ET QUOTAS DE PECHE :** Les zones maritimes ouvertes à la pêche des algues marines sont fixées comme suit :

En atlantique

Zone I : les DPM de Kénitra–Mohammedia–Casablanca : zone maritime comprise entre les parallèles :

Latitude :	34° 03' 35'' Nord	(SidiMoussa);
Latitude :	33° 23' 00'' Nord	(Sud de SidiRahal).

Zone II : La DPM d'El Jadida : zone maritime comprise entre les parallèles :

Latitude :	33° 23' 00''Nord	(Sud de SidiRahal);
Latitude :	32° 44' 17''Nord	(El oualidia).

Zone III : Les DPM de Safi - Essaouira : zone maritime comprise entre les parallèles :

Latitude :	32° 33' 59'' Nord	(Cap Beddouza);
Latitude :	31° 03' 44'' Nord	(Cap Tamlet).

Zone IV : la DPM de Laayoune: zone maritime comprise entre les parallèles :

Latitude :	27° 57' 14'' Nord	(Cap Juby);
Latitude :	27° 42' 32'' Nord	(Cap Stafford).

Zone V : La DPM de Boujdor: zone maritime comprise entre les parallèles :

Latitude :	26° 32' 56'' Nord	(Lamsid);
Latitude :	24° 30' 11'' Nord	(Lakraa – cap Levin).

Zone VI : La DPM de Dakhla: zone maritime comprise entre les parallèles :

Latitude :	23° ' '' Nord	(BaieCintra);
Latitude :	22°46' '' Nord	(Cap Barbas).

Dans les zones I, II et III en atlantique, la pêche des algues Agarophytes peut être effectuée soit à pied, soit au moyen d'un canot de pêche. Le nombre maximum de canots autorisés, le lieu de débarquement des algues marines de la catégorie « A » et les quantités autorisées, sont fixés dans le tableau ci-dessous :

AM

Zones	Délégations des Pêches Maritimes (DPM)		Communes urbaines et rurales	Ports ou sites de débarquement	Nombre maximum de canots (Jauge brute <3 TJB)	Quota (En tonnes d'algues humides)	
ZONE I:	Kénitra		Salé BabLamrissa (M)	SidiMoussa	3	219	
			Harhoura (M)	Sid Laabed	5		
		TOTAL DPM Kénitra		8			
	Mohammedia		El Mansouria	El Mansouria, Mimousa	7	362	
			Bouznika (M)	PlageBouznika	7		
		TOTAL DPM Mohammadia		14			
	Casablanca		Dar Bouazza	Dar Bouazza, Tamaris	11	871	
			SidiRahalChatai	SidiRahal	28		
		TOTAL DPM CASABLANCA		39			
	TOTAL ZONE I (DPM Kénitra, Mohammedia et Casablanca)					61	
Zone II	Zone II 2	El Jadida	El Jadida (M) - Port d'ElJadida-	Port d'El Jadida	850	13715	
			El Jadida (M)-SidiDaoui-				
			El Jadida (M)-Nichane(Jrief)-				
			My Abdellah – SidiBouzid-				
	Zone II 3		My Abdellah-SidiLarbi-	Port de JorfLasfar			
			My Abdellah- Laaouina (Mrisa)-				
			My Abdellah-DouarGhadbane I et II-				
	Zone II 1		Chtouka(Lahdida)	PDA Lahdida			6176
			Chtouka (Lahouira)				
			Chtouka(Laghoubi)				
	Zone II 4		Sidi Abed -JorfLasfar-	PDA Sidi Abed			
			Sidi Abed -Zanga-				
			Sidi Abed- Sidl Abed-				
			Sidi Abed- Lharchane-				
			Sidi Abed- M'riziga-				
	TOTAL ZONE II (DPM D'EL JADIDA)					850	19891
ZONE III :	Safi	El Beddouza	Cap Beddouza	20	2177		
		Asfi-Biyada (M)	Port de Safi	20			
		Lamaachate	SouiriaQdima	35			
		TOTAL DPM Safi		75			
	Essaouira	MoulayBouzarqtoune	Tissa	6	1691		
		Essaouira (M)	Port d'Essaouira	14			
		Essaouira (M)	Cap Sim (Sidi Kaoutiki)	38			
		TOTAL DPM Essaouira		58			
	TOTAL ZONE III (DPM de Safi et Essaouira)					133	3868
	TOTAL GENERAL					1044	25 211

(M) : Municipalité/(*)

Pour chaque zone susmentionnée, le Délégué des Pêches Maritimes instaure un quota individuel non transférable permettant de répartir les quantités autorisées à pêcher entre les canots disposant de licence de pêche en cours de validité.

La pêche des autres algues Agarophytes appartenant au genre Gracilaria, Gelidium (*Gelidium spinosum*) et Pterocladia accessible à pied doit être effectuée à pied et seules les personnes, disposant de licence de pêche commerciale à pied des algues marines délivrée par le Délégué des Pêches Maritimes du lieu d'exploitation, peuvent cibler ces espèces (voir annexe I).

Cette licence précise l'identité de son bénéficiaire, la zone de pêche, les engins de pêche, la durée pour laquelle elle est délivrée qui est valable seulement pour la période d'ouverture de pêche de ces espèces d'algues.

La pêche des algues ne peut avoir lieu que du lever au coucher du soleil sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant les zones d'interdiction et les restrictions d'ordre sanitaire.

Le dépassement d'un seuil de 5% du quota global humide, fixé au niveau des zones I, II et III indiquées dans le tableau ci-dessus est toléré.

Pour les algues appartenant au genre Gracilaria sp, une quantité maximale de 1000 tonnes humides ne doit pas être dépassée.

AM

Pour les algues appartenant à l'espèce *gelidium spinosum*, une quantité maximale de **140 tonnes** humides ne doit pas être dépassée.

Pour les algues Agarophytes échouées dans la zone IV : Une quantité maximale de **1813 tonnes** d'algues humides (équivalent à 580 tonnes des algues sèches) est autorisée.

Pour les algues Agarophytes échouées dans la zone V : Une quantité maximale de **2721 tonnes** d'algues humides (équivalent à **870 tonnes** des algues sèches) est autorisée.

Pour les algues Agarophytes échouées dans la zone VI : Une quantité maximale de **451 tonnes** d'algues humides (équivalent à **144 tonnes** des algues sèches) est autorisée.

2- LES ALGUES CARRAGENOPHYTES

2.1-DROIT D'ACCES A LA PECHE : Lorsque les algues marines de type Gigartinacées sont découvertes à marée basse ou immergées à une profondeur ne nécessitant pas de les atteindre par plongée, leur pêche doit être effectuée à pied. Seules les personnes disposant de licence de pêche commerciale à pied des algues marines délivrée par le délégué des Pêches Maritimes du lieu d'exploitation peuvent pratiquer cette pêche (voir annexe I).

Cette licence précise l'identité de son bénéficiaire, la zone de pêche, les engins de pêche, la durée pour laquelle elle est délivrée qui est valable seulement pour la période d'ouverture de pêche des algues marines et le cas échéant, le volume des Gigartinacées autorisé à être ramassé.

Par ailleurs, la pêche de ces espèces d'algues par plongée et au moyen d'embarcation et autres types d'engins est interdite. L'utilisation de tous autres engins, notamment "la raclette en forme de "U" est aussi interdite.

2.2-ZONES DE PECHE : Seules les zones maritimes dépendant des Délégations des Pêches Maritimes de Casablanca, d'El Jadida et d'Essaouira sont ouvertes à la pêche des Gigartinacées.

2.3- PERIODE DE PECHE : La pêche des Gigartinacées ne peut avoir lieu que du lever au coucher du soleil sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant les zones d'interdiction et les restrictions d'ordre sanitaire. Cette pêche est ouverte du 15 juillet au 31 décembre 2025.

Pour chaque marée de pêche, la durée de ramassage à pied ne peut dépasser 4 à 5 jours par mois lunaire.

2.4-QUOTAS DE PECHE : Un quota annuel de pêche est fixé à **1363 tonnes** humides (soit l'équivalent de 300 tonnes sèches) **avec une possibilité de dépassement de 5 %**, une concertation est nécessaire entre les Délégués des Pêches Maritimes de Casablanca, d'El Jadida et d'Essaouira.

3- LES ALGUES LAMINAIRES

3.1-DROIT D'ACCES A LA PECHE : La pêche ne peut cibler que les Laminariaceae qui sont rejetées par la mer sur le rivage (catégorie C). Seules les personnes disposant de licence de pêche commerciale à pied des algues marines délivrée par le Délégué des Pêches Maritimes du lieu d'exploitation peuvent pratiquer cette pêche (voir annexe I).

Il est interdit de pratiquer la pêche de ces espèces d'algues de catégorie B par plongée et au moyen d'embarcation et autres types d'engins.

3.2-QUOTAS DE PECHE : Un quota annuel de pêche est fixé à **270 tonnes d'algues humides** (soit l'équivalent de **50 tonnes** d'algues sèches).

ARTICLE 3- QUOTAS PAR ZONE

Le quota alloué par zone pour les 3 catégories d'algues marines doit être réparti entre les unités identifiées et autorisées à exercer au sein de chaque zone :

- La quantité maximale journalière des algues marines « Agarophyte » pêchées par canot par jour est fixée par la Délégation des Pêches Maritimes du lieu de pêche.

-Le taux de conversion algues mouillées/algues sèches appliqué pour les espèces des algues marines est comme suit :

- **32 %** pour le Gelidium
- **22%** pour les Gigartinacées
- **18.5%** pour les Laminaires

Ce taux pourra être révisé (en cas de besoin) par un échantillonnage in situ par l'INRH pendant l'activité de pêche. S'il y a un changement de ce taux, les équivalences en algues sèches indiquées dans cette décision seront modifiées aussi.

Am

ARTICLE 4- DECLARATION ET CESSION DES CAPTURES

Les algues pêchées doivent faire l'objet d'une déclaration de captures **à l'état humide** par le patron de la barque ou son représentant auprès de la Délégation des Pêches maritimes. Les déclarations et les cessions se font conformément à la procédure V1.0/2015 du 24 avril 2015 relative à la traçabilité et à la certification des produits de la pêche. Toutefois, pour la pêche à pied, la déclaration de capture et les cessions des captures se font en mode manuel selon le modèle de déclaration de capture des algues marines (pêche à pied) indiqué en annexe II-A et le modèle de déclaration de cession de capture (pêche à pied) indiqué en annexe IV.

Les déclarations de capture peuvent être effectuées à titre collectif selon le modèle de déclaration récapitulative de collecte indiqué en annexe II- B. Ce modèle de déclaration collective instaurée, par le Secrétariat d'Etat chargé de la Pêche Maritime, pour les organisations de producteurs qui sont constituées conformément à la réglementation en vigueur.

Les coopératives de pêche des algues marines doivent procéder aux transferts en mode manuel des quantités d'algues

ARTICLE 5- COUVERTURE SOCIALE

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale a mis en place un portail DAMANBAHRI pour assurer un suivi efficace des déclarations, la digitalisation des feuilles de décompte et l'implication des armateurs pour la validation des rôles d'équipage et des charges communes.

La validation des charges communes doit être effectuée par l'armateur/son représentant dans les 15 premiers jours du mois qui suivent la déclaration ou par le système informatique après expiration de ce délai.

Le minimum des charges communes à déclarer est fixé à 1% du montant du produit brut de la vente des captures.

ARTICLE 6- COMMERCIALISATION

La première vente des captures devra se faire le même jour que celui de la déclaration de capture et sur présentation de cette dernière et à l'issue de la pesée effective des quantités pêchées à l'état humide. Le cas échéant, il sera procédé à une pesée par échantillons selon une méthode qui sera convenue à cet effet par les Délégations des Pêches Maritimes et de l'Office National des Pêches concernées.

En vue d'assurer la traçabilité des algues marines, l'Office National des Pêches (ONP) se chargera d'organiser la commercialisation de ces algues au niveau des ports et PDA identifiés à cet effet elle est concrétisée par l'octroi de l'ETA (Etat de traçabilité des achats du mareyeur) document de traçabilité qui matérialise la première vente des captures effectuées par barque.

Le « poids acheté par le mareyeur » et le « poids vendu par barque indiqué sur l'ETA (Etat de traçabilité des achats du mareyeur), doivent être ceux du poids des algues marines à l'état humide.

La commercialisation des algues marines se fait selon un mode de vente direct gré à gré et la taxation se fait sur la base des prix en vigueur.

A cet effet, chaque mareyeur devra déposer au préalable auprès des services de l'ONP, des cautions d'achat requises:

Le règlement des propriétaires des barques demeure sous la responsabilité directe des sociétés ou coopératives ayant acheté leurs produits ou toutes autres personnes qui les représentent. Ainsi, les prélèvements sur les ventes des algues brutes seront opérés par l'ONP.

Les Délégués de l'ONP et les Délégués des Pêches Maritimes sont invités à coordonner entre eux en vue d'assurer un suivi rigoureux permettant la maîtrise du niveau d'épuisement des quotas pêchés.

Tout mouvement et transaction des algues marines pêchées au moyen de barques doivent être concrétisés par les opérateurs concernés, par des déclarations de cessions, conformément à la procédure V1.0/2015 du 24 avril 2015 relative à la traçabilité et à la certification des produits de la pêche.

Pour les algues marines pêchées à pied la transaction est concrétisée par la cession de capture en mode manuel conformément aux modèles établis par la DPM en s'inspirant de la procédure V1.0/2015 du 24 avril 2015 relative à la traçabilité et à la certification des produits de la pêche.



ARTICLE 7- TRANSPORT DES ALGUES MARINES

Outres les documents exigés par la procédure V1.0/2015 du 24 avril 2015 relative à la traçabilité et à la certification des produits de la pêche, les mouvements des algues marines entre les différentes Circonscriptions Maritimes doivent être subordonnés à une fiche de transport (voir annexe III) devant être visée par la DPM du lieu de collecte et la DPM du lieu de stockage/transformation. Chaque nouvelle expédition est subordonnée à la présentation de la fiche de transport de l'expédition précédente dument visée. Les fiches de transport ne peuvent être délivrées qu'après taxation des algues.

L'originale de cette fiche visée par la délégation de destination doit être restituée à la délégation de délivrance.

Toutefois, et dans l'objectif de maîtriser les opérations de transport des algues humides et sèches au niveau de la même circonscription maritime, entre site de débarquement, les zones de séchages et les dépôts de stockage de fiches similaires doivent être instaurées par la Délégation des Pêches Maritime concernée.

ARTICLE 8- REGISTRE DE TRACABILITE ET EXPORTATION

Les unités de traitement et de stockage des algues marines à l'état brutes et de l'agar agar doivent tenir des registres en mentionnant la provenance et les quantités des algues marines reçues et celles expédiées.

La validation du certificat de captures à l'export, est effectué conformément aux procédures y afférents en vigueur.

Le taux de conversion d'algues marines lavées et décolorées (colagar, aligel et autres) est de 0,68 kilogrammes par rapport à un (01) kilogramme d'algues brutes sèches. Le traitement à l'acide ou tout autre composé chimique équivalent ne peut engendrer une augmentation du poids.

Le taux de conversion d'algues marines brutes pour la fabrication d'Agar-Agar est variable selon, la période et les zones de récolte et les méthodes d'extraction et de transformation appliquée, il est en moyenne fixé à 20 %. Ce taux de conversion peut être modifié suite aux résultats de Laboratoire des biotechnologies du Centre Spécialisé et Valorisation et Technologie des Produits de la Mer de l'INRH.

ARTICLE 9-DISPOSITIONS GENERALES

La présente décision prend effet à partir de la date de sa signature, les Directions des Pêches Maritimes, des Industries de la Pêche Maritime, du Contrôle des Activités de la Pêche Maritime, de la Formation Maritime, des Gens de Mer et du Sauvetage, l'Office National des Pêches et les Délégations des Pêches Maritimes concernées sont chargés, chaque entité en ce qui la concerne, de l'application des dispositions de la présente décision.

M

La Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
de l'Agriculture, de la Pêche Maritime,
du Développement Rural, des Eaux et Forêts
Chargée de la Pêche Maritime

Signé : Zekia DRIOUICH

ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵏ ⵓⵎⴰⵔ
ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵏ ⵓⵎⴰⵔ ⵏ ⵓⵎⴰⵔ
ⵏ ⵓⵎⴰⵔ ⵏ ⵓⵎⴰⵔ ⵏ ⵓⵎⴰⵔ
ⵏ ⵓⵎⴰⵔ ⵏ ⵓⵎⴰⵔ ⵏ ⵓⵎⴰⵔ



المملكة المغربية
وزارة الفلاحة والصيد البحري
والتنمية القروية والمياه والغابات
كتابة الحولة المكلفة بالصيد البحري

ROYAUME DU MAROC

Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts
Secrétariat d'Etat Chargé de la Pêche Maritime

ANNEXE I

Délégation des Pêches Maritimes	LICENCE DE PECHE COMMERCIALE A PIED DES ALGUES MARINES
--	---

N°.....

La présente licence de pêche commerciale à pied des algues marines est accordée à :

1-Monsieur (Madame) :.....

2-Né le :.....à :.....

3-Profession :.....

4-Adresse:.....

5- N° C.I.N :.....

6- espèces autorisées à pêcher :

7-Engin de pêche autorisé :

8-Zone de pêche autorisée :

9- Période de validité :

Faite à Le

Signature du bénéficiaire

Signature du délégué des Pêches Maritimes de

.....

N.B. : Cette licence de pêche commerciale à pied est délivrée gratuitement au titre de la campagne de pêche des algues marines 2025, si des textes d'application de dahir de n° 1.73.255 fixant des redevances, le bénéficiaires de cette licence doit se conformer à ladite réglementation.

ⵜⴰⴷⵓⴷⴰ ⵜⴰⵎⴰⵔⵉⵜ ⵏ ⵜⴰⵎⴰⵔⵉⵜ
ⵜⴰⵎⴰⵔⵉⵜ ⵏ ⵜⴰⵎⴰⵔⵉⵜ ⵏ ⵜⴰⵎⴰⵔⵉⵜ
ⵏ ⵜⴰⵎⴰⵔⵉⵜ ⵏ ⵜⴰⵎⴰⵔⵉⵜ ⵏ ⵜⴰⵎⴰⵔⵉⵜ
ⵜⴰⵎⴰⵔⵉⵜ ⵏ ⵜⴰⵎⴰⵔⵉⵜ ⵏ ⵜⴰⵎⴰⵔⵉⵜ



المملكة المغربية
وزارة الفلاحة والصيد البحري
والتنمية القروية والمياه والغابات
كتابة الدولة المكلفة بالصيد البحري

ROYAUME DU MAROC
Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts
Secrétariat d'Etat Chargé de la Pêche Maritime

ANNEXE II-A

DECLARATION DE CAPTURESDES ALGUES MARINES
(Pêche à pied)

DECLARATION DE CAPTURES NUMERO : CODE DE LA DPM OU DU SITE – ANNEE / N° DE SERIE		DATE DE DECLARATION :		DELEGATION DES PECHES MARITIMES DE :	
BENEFICIAIRE DE LA LICENCE DE PECHE COMMERCIALE A PIED DES ALGUES MARINES					
Nom et Prénom du bénéficiaire:		Numéro de la CIN du bénéficiaire:		Numéro de la licence :	
				DPM de délivrance de la licence :	
				Licence valable Du Au	
Lieu de déclaration :					
CAPTURES					
Période de ramassage		Espèce	Zone de ramassage	Poids estimé des algues humides ramassées (Kg)	Poids vérifié des algues humides ramassées (Kg) (1)
Du Au					
(1) Réservé à l'administration					
SIGNATURE DU BENEFICIAIRE DE LA LICENCE					
Nom et Prénom du bénéficiaire :		Numéro de la CIN du bénéficiaire :		Signature :	
VISA DE LA DELEGATION DES PECHEES MARITIMES					
Nom et prénom de l'agent de la DPM :			Signature de l'agent de la DPM :		Cachet de la DPM :

ⵜⴰⴷⵓⴷⴰ ⵜⴰⵎⴳⴷⵓⵔⵜ ⵜⴰⵖⴻⵔⵜ
ⵜⴰⵎⴳⴷⵓⵔⵜ ⵜⴰⵖⴻⵔⵜ ⵜⴰⵎⴳⴷⵓⵔⵜ ⵜⴰⵖⴻⵔⵜ
ⵜⴰⵎⴳⴷⵓⵔⵜ ⵜⴰⵖⴻⵔⵜ ⵜⴰⵎⴳⴷⵓⵔⵜ ⵜⴰⵖⴻⵔⵜ
ⵜⴰⵎⴳⴷⵓⵔⵜ ⵜⴰⵖⴻⵔⵜ ⵜⴰⵎⴳⴷⵓⵔⵜ ⵜⴰⵖⴻⵔⵜ



المملكة المغربية
وزارة الفلاحة والصيد البحري
والتنمية القروية والمياه والغابات
كتابة الدولة المكلفة بالصيد البحري

ROYAUME DU MAROC
Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts
Secrétariat d'Etat Chargé de la Pêche Maritime

ANNEXE II-B

DECLARATION COLLECTIVE DE CAPTURES DES ALGUES MARINES
(Pêche à pied)

DECLARATION DE CAPTURES NUMERO : CODE DE LA DPM OU DU SITE – ANNEE / N° DE SERIE						DATE DE DECLARATION :		DELEGATION DES PECHEES MARITIMES DE :		
Lieu de déclaration :										
CAPTURES										
Espèce	Zone de ramassage	Période de ramassage du au	Bénéficiaire de la licence de pêche à pied					Poids estimé des algues humides ramassées (Kg)	Poids vérifié des algues humides ramassées (Kg) (1)	Signature du Bénéficiaire de la licence de pêche à pied
			Nom et Prénom	Numéro de la CIN	Numéro de la licence de pêche :	DPM de délivrance de la licence	Licence valable Du au			
(1) réservé à l'administration										
LE DECLARANT										
Nom et Prénom:			Numéro de la CIN:				Signature :			
VISA DE LA DELEGATION DES PECHEES MARITIMES										
Nom et prénom de l'agent de la DPM :							Signature de l'agent de la DPM :		Cachet de la DPM :	

ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵏ ⵓⴽⴰⵏ ⵏ ⵓⴽⴰⵏ
ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵏ ⵓⴽⴰⵏ ⵏ ⵓⴽⴰⵏ
ⵏ ⵓⴽⴰⵏ ⵏ ⵓⴽⴰⵏ ⵏ ⵓⴽⴰⵏ
ⵏ ⵓⴽⴰⵏ ⵏ ⵓⴽⴰⵏ ⵏ ⵓⴽⴰⵏ



المملكة المغربية
وزارة الفلاحة والصيد البحري
والتنمية القروية والمياه والغابات
كتابة الدولة المكلفة بالصيد البحري

ROYAUME DU MAROC
Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts
Secrétariat d'Etat Chargé de la Pêche Maritime

ANNEXE III

FICHE DE TRANSPORT DES ALGUES MARINES

- Propriétaire du produit (Identification/autorisation) :.....
- Ville(s) de destination :.....
- Société de transport :.....
- Moyen de transport :.....Matricule.....
- Chauffeur (Nom et prénom).....CIN.....
- Zone de pêche :
- Période de pêche :.....
- Produit(s) transporté(s) (remplir le tableau) :

Espèce(S)	Mode de conditionnement	Référence de ETA	Lieu de pêche	Produit net (kg)	Destination (client/ville)
Total					

Date d'expédition :.....

Visa du Délégué des pêches maritimes ou de son représentant
(Lieu de collecte)

Visa du Délégué des pêches maritimes ou de son représentant
(Lieu de stockage/transformation)

Visa du Propriétaire du produit Ou de son représentant

NB : Cette fiche de transport ne vous dispense pas des obligations accomplies auprès des autres administrations concernées (ONP, ONSSA, Douane, EACCE.....). Cette fiche ne remplace pas les documents fournis par les administrations concernées (ONP, ONSSA, Douane, Morocco Foodex...)

†‡££0‡† | %UoIR ‡††%©C。XIII © †XCO† †o‡IIoIt



المملكة المغربية
وزارة الفلاحة والصيد البحري
والتنمية القروية والمياه والغابات
كتابة الكولة المكلفة بالصيد البحري

ROYAUME DU MAROC

Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts

Secrétariat d'Etat Chargé de la Pêche Maritime

ANNEXE IV

DATE :..... **à**

N° de cession des captures :

Déclaration de cession des captures

- Pêche à PIED (liste jointe) -

JE SOUSSIGNE(E),

MAREYEUR

NOM / RAISON SOCIALE :

ADRESSE COMPLETE :

NUMERO D'AUTORISATION :

ATTESTE AVOIR VENDU

CEDE

CAPTURES CEDEES

NOM DE L'ESPÈCE	QUANTITE (KG)

A

ETABLISSEMENT, ACQUEREUR

RAISON SOCIALE :

ADRESSE COMPLETE :

NUMERO D'AGREMENT SANITAIRE :

ETABLISSEMENT D'ENTREPOSAGE

RAISON SOCIALE :

ADRESSE COMPLETE :

NUMERO D'AGREMENT SANITAIRE:

Signature et cachet du mareyeur

Signature et cachet de l'acquéreur

ⵜⴰⴷⵓⴷⴰ ⵜⴰⵎⴳⴷⵓⵔⵜ ⵜⴰⵖⴻⵔⴰⵏⵜ

ⵜⴰⵎⴳⴷⵓⵔⵜ ⵜⴰⵖⴻⵔⴰⵏⵜ ⵜⴰⵎⴳⴷⵓⵔⵜ ⵜⴰⵖⴻⵔⴰⵏⵜ

ⵏ ⵜⴰⵎⴳⴷⵓⵔⵜ ⵜⴰⵖⴻⵔⴰⵏⵜ ⵏ ⵜⴰⵎⴳⴷⵓⵔⵜ ⵏ ⵜⴰⵖⴻⵔⴰⵏⵜ

ⵜⴰⵎⴳⴷⵓⵔⵜ ⵜⴰⵖⴻⵔⴰⵏⵜ ⵜⴰⵎⴳⴷⵓⵔⵜ ⵜⴰⵖⴻⵔⴰⵏⵜ



المملكة المغربية

وزارة الفلاحة والصيد البحري

والتنمية القروية والمياه والغابات

كتابة الحولة المكلفة بالصيد البحري

ROYAUME DU MAROC

Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts

Secrétariat d'Etat Chargé de la Pêche Maritime

MAREYEUR

NOM / RAISON SOCIALE :

NUMERO D'AUTORISATION :

N°	NUMERO DE LA DECLARATION DE CAPTURE	NUMERO DE L'ETA	PERIODE DE RAMASSAGE DU AU	ZONE DE RAMASSAGE	ESPECE	QUANTITE (KG)
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
TOTAL						

Signature et cachet du mareyeur

- Les informations susmentionnées fournies par le déclarant relevant de son entière responsabilité.